

Arrêt

n° 75 546 du 21 février 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité tanzanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Suleiman HAGI assisté par Me G. NKIEMENE, avocat, Maryam KHAMIS ABRAHMAN représentée par Me G. NKIEMENE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé e requérant) est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant et visent des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire visant le requérant et la requérante, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La décision prise à l'encontre du requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mpemba. Vous êtes né le 9 avril 1975 à Pemba. Vous vivez dans le quartier Bububu à Zanzibar.

En 1995, vous vous affiliez au Civic United Front (CUF). En juillet 2007, suite à une élection interne, vous en devenez le responsable de la jeunesse pour le quartier Muzambarauni.

Le 6 décembre 2008, deux personnes, se réclamant être des gardiens pour la sécurité du pays, se présentent à votre domicile et vous demandent de quitter le CUF pour adhérer au CCM, et d'amener avec vous les jeunes qui vous suivent dans votre militantisme politique. Vous refusez. Ils vous ordonnent alors de garder cette offre secrète. Cependant, vous expliquez, le jour même, ce qui s'est passé à vos supérieurs du CUF, [M. M.] et [K. S.]. Ils vous assurent de leur soutien et vous conseillent de continuer vos missions.

Le 15 décembre 2008, vous êtes arrêté et emmené au poste de Bububu. Vous êtes accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM, mais vous niez les faits. Le lendemain, vous êtes conduit au tribunal de Vuga. A nouveau, vous niez les faits. L'audience est alors reportée au 3 février 2009. Votre demande de caution est rejetée. Vous êtes incarcéré à la prison de Mafunzo. Durant votre détention, [B. F.], un policier qui habite votre quartier, vous explique que [M. M.] vous aidera à vous évader le 24 décembre.

Le 24 décembre 2008, à l'heure du repas, [B. F.] vous demande de le suivre. Une fois à l'extérieur, il vous fait passer à travers les barbelés de la prison et vous demande d'aller jusqu'à Kilimani. Arrivé là, vous êtes pris en charge par MANGA, qui vous emmène à Mukokotoni, où vous passez la nuit. Le lendemain, vous prenez un bateau pour Tanga, puis allez à Dar-Es-Salaam. Vous demeurez alors plusieurs semaines dans une maison. Le 19 janvier, vous prenez un avion pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 3 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 21 janvier 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 août 2009.

Le 1er juin 2010, le Commissariat général prend une décision de refus, décision annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 2 septembre 2011 (arrêt 66 150) en vue de procéder à des instructions 1 complémentaires.

Le 24 janvier 2011, votre épouse arrive à son tour sur le sol belge et introduit une demande d'asile en liant sa crainte à la vôtre. Le Commissariat général l'entend dans ce cadre le 12 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité n'est pas suffisamment établie. En effet, vous avez remis une carte d'électeur qui, si elle constitue un début d'indice de votre identité, n'a pas la force probante comparable à celle d'un véritable document d'identité (carte d'identité ou passeport). En effet, cette carte d'électeur peut facilement être falsifiée ou fabriquée de toute pièce avec des moyens artisanaux (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). Par ailleurs, le fait que vous ayez produit des documents qui, selon toute vraisemblance, ne correspondent pas à la réalité (notamment ceux relatifs à vos activités au sein du CUF) jette la suspicion sur cette carte d'électeur dont la force probante, limitée, s'en trouve encore amoindrie. La copie de l'acte de mariage remis par votre épouse constitue lui aussi un début de preuve de votre identité, mais même cumulé à la preuve que constitue la carte d'électeur, ce n'est pas suffisante pour en attester. En effet, l'acte de mariage, produit en copie, ne

contient aucune photo cachetée, aucune signature, aucune donnée biométrique qui permettrait de confirmer que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif de votre épouse).

En définitive, la question à trancher revient à évaluer la crédibilité de votre adhésion au CUF et, plus particulièrement, celle de votre activisme au sein de ce parti en tant que responsable de la jeunesse. Cependant, les éléments contenus dans votre dossier d'asile ne permettent pas de considérer que ces deux éléments, fondamentaux, sont établis.

En dépit du fait que lors d'une première évaluation le Commissariat général avait jugé crédible votre appartenance au CUF, une évaluation complémentaire, suite à l'audition de votre épouse et aux éléments qu'elle a donnés vous concernant, a effrité la crédibilité de cet élément au point qu'on ne peut plus y croire.

Vous aviez produit une carte de membre qui semble, apparemment, authentique, élément qui, en dépit de votre méconnaissance sur ce parti, avait conduit le Commissariat général à croire que vous en étiez un membre passif. Or, à présent, les éléments en défaveur de cette adhésion l'emportent.

Ainsi, si vous donnez le nom des dirigeants nationaux de ce parti, vous êtes dans l'impossibilité de préciser par le biais de quelle personne vous vous êtes affilié au parti, tenant des propos confus en citant des noms et des fonctions (rapport d'audition du 6 août 2009, p. 11 et p. 12). Ce premier élément jette déjà un sérieux doute sur ladite affiliation, événement pourtant marquant dans le chef d'une personne ayant fui pour motif politique.

Invité à donner les objectifs du parti, vous tenez des propos vagues et inconsistants, pouvant s'appliquer à n'importe quel parti politique tanzanien. Invité à préciser la différence idéologique du CUF avec ses rivaux, vous vous référez au succès électoral du CUF, sans plus. Ces propos convainquent au contraire que vous n'êtes guère intéressé à la politique (rapport d'audition du 6 août 2009, p. 10).

Le 12 octobre 2011, le Commissariat général a procédé à l'audition de votre épouse, [K.A. M.] (dossier [...]) et constate qu'elle est à ce point ignorante de votre profil politique que cet élément conforte le Commissariat général dans l'absence de réalité de votre adhésion au CUF. Certes, elle affirme que vous en êtes membre et que vous en êtes « responsable des jeunes ». Toutefois, elle ignore depuis quand vous êtes membre de ce parti, se bornant à dire que vous l'étiez avant votre mariage, la nature précise de vos activités en tant que responsable ou encore la manière dont vous avez été désigné à ce poste (rapport d'audition du 12 octobre 2011, p. 16 et p.17). Le Commissariat général ne peut croire possible une telle méconnaissance dans les circonstances que vous invoquez, à savoir que vous avez été persécutés tous les deux pour cette raison.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime à présent improbable votre adhésion en tant que membre au sein du CUF. Certes, vous avez remis une carte de membre. Cependant, il y a tout lieu de penser qu'il s'agit d'un document authentique délivré par complaisance, à l'instar des deux attestations du CUF (un formulaire de demande d'une responsabilité au sein du parti ainsi qu'une attestation du secrétaire du CUF confirmant que vous êtes responsable de la jeunesse) que vous avez remis. En effet, s'ils confirment que vous étiez responsable de la jeunesse, vous tenez des propos à ce point inconsistant sur cette fonction qu'on ne peut pas croire que vous l'ayez remplie et, donc, que ces documents ont un fondement dans la réalité.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de détailler précisément les sujets abordés lors des réunions mensuelles, alors que vous en étiez l'organisateur. Il n'est, en effet, pas crédible que ces réunions n'avaient pour objet que la propreté des locaux et les élections de 2010, sans plus (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.20).

De même, vous êtes incapable de préciser votre fonction et celles de vos coreligionnaires, vous bornant à dire que votre rôle et celui des délégués est d'assister à des réunions, tantôt au niveau du quartier, tantôt au niveau du district (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.21).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des autres responsables de la jeunesse du CUF de la ville de Bububu (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.22) alors que vous remplissiez les mêmes missions.

Le Commissariat général estime que les propos que vous tenez sur votre prétendu rôle de responsable de la jeunesse auraient pu être tenu par n'importe qui, y compris une personne ne faisant pas partie du CUF. C'est la raison pour laquelle il ne peut croire que vous ayez effectué cette fonction.

Certes, vous avez remis deux documents : un formulaire de demande de responsabilité au sein du CUF et une lettre du secrétaire du parti à Mzambarauni confirmant votre promotion au poste de responsable de la jeunesse (Cf. pièces n°4 et 5 de la farde verte du dossier administratif et traductions).

Le formulaire de demande paraît être authentique vu la forme dans laquelle il est présenté. Cependant, il est peu crédible que présentant un document aussi formel pour la demande de poste, la réponse soit une simple feuille blanche A4 remplie au bic à main levée. Ce dernier document, bien qu'il soit cacheté, n'offre pas toutes les garanties de fiabilité. Il n'est donc pas établi que vous ayez été élu à ce poste.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Zanzibar.

Ainsi, le Commissariat général estime peu crédible que, accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM, vous ne puissiez pas dire quand cet incendie a eu lieu, alors que vous avez été interrogé au poste de police à ce propos et que vous avez été traduit devant un tribunal (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.15).

Ensuite, votre évasion de la prison de Mafunzo se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que lors du repas, un policier vous fasse sortir, au vu et au su des autres prisonniers et gardiens, sans que personne n'intervienne. Cela est d'autant plus invraisemblable que le policier vous avait demandé auparavant de ne dire à personne qu'il vous aidait (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.16 et p.17). Cet élément amène le Commissariat général à conclure que votre incarcération n'a pas eu lieu, ou que vous avez été libéré selon la voie légale.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément probant de nature à penser qu'il y a bien eu un incendie dans les bureaux du CCM à Bububu en 2008. Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Enfin, lors de son audition devant le Commissariat général, votre épouse a tenu des propos qui contredisent les faits que vous invoquez, au point que leur crédibilité s'en trouve définitivement anéantie. Ainsi, elle affirme avoir été interrogée une première fois par la police suite à votre fuite le 18 août 2008, 3 alors que vous affirmez que vos problèmes ont commencé en décembre 2008 et que vous avez fui en janvier 2009 (rapport d'audition de votre épouse du 12 octobre 2011, p. 12 et votre audition du 6 août 2009, p.7 et p. 9). Le fait qu'elle ne sache rien des circonstances de votre fuite, qu'elle ne puisse pas préciser quand vous l'auriez contactée et ce que vous lui auriez dit après votre fuite ajoutent au manque de crédibilité des faits invoqués (*idem*).

Enfin, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte de membre du CUF semble authentique. Cependant, au vu de vos déclarations inconsistantes, du manque de crédibilité de votre fonction de responsable et des ignorances affichées par votre épouse au sujet de votre appartenance au CUF, il y a tout lieu de penser que ce document a été établi par complaisance (cf. pièce n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Le document intitulé Charge (acte d'accusation), à le supposer authentique, indique que vous êtes accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM. Le Commissariat général estime que rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le

caractère abusif et illégitime de cette accusation (cf. pièces n°3 de la farde verte du dossier administratif).

De même, vous n'apportez aucun élément qui permette de considérer que les accusations portées à votre encontre sont arbitraires et que vous n'avez aucun lien avec cet incident. Il n'est pas déraisonnable d'exiger de vous de tels éléments puisque vous êtes toujours en contact avec les responsables du CUF à Bububu.

En outre, le Commissariat général constate que ce document fait apparaître une incohérence chronologique qui accroît le manque de crédibilité de vos propos. En effet, vous déclarez une première fois que le 15 janvier 2009, vous avez été accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM (Questionnaire du 3 février 2009, rubrique 5, p. 3). Au Commissariat général, vous affirmez que vous avez été accusé de cela le 15 décembre 2008 (rapport d'audition du 6 août 2009, p. 15). Or, le document Charge indique que l'incendie a éclaté dans la nuit du 16 janvier 2009 (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif et sa traduction annexée). D'une part, il n'est pas crédible qu'en ayant été accusé de tels actes, vous puissiez vous tromper sur la date du délit présumé ; d'autre part, il est incohérent que vous receviez une convocation le 15 janvier 2009, où l'on vous accuse déjà d'avoir incendié les bureaux du CCM, alors que cet incendie n'aura lieu que la nuit suivante.

Les quatre articles internet sur les pressions exercées par les autorités sur les membres du CUF en vue des élections et qui ont été traduits à la demande du Conseil font référence à une situation générale (cf. pièce n°6 de la farde verte et farde verte « bis » du dossier administratif). En outre, même s'ils établissent que certains membres du parti font toujours l'objet d'emprisonnements, ils ne vous concernent pas dans la mesure où le Commissariat général estime que votre qualité de membre du CUF n'est pas établie.

Lors de l'audition de votre épouse du 12 octobre 2011, vous avez déclaré avoir des documents à déposer, mais attendre leur traduction (cf. votre audition du 12 octobre 2011). Or, au bout de deux semaines, le Commissariat général n'a toujours rien reçu. Le délai raisonnable ayant été largement dépassé, le Commissariat général estime ne plus devoir attendre le dépôt desdits documents.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique bulushi.

Vous êtes née à Pemba le 27 juillet 1987. Le 24 août 2007, vous épousez [H. S.] (CG[...]) avec qui vous avez un enfant. Vous vivez dans le quartier Bububu. Votre époux est membre du CUF, grand parti d'opposition, au moment où vous l'épousez. Il y exerce une fonction de responsable de la jeunesse. En 2008, il est accusé d'avoir bouté le feu aux bureaux du CCM, le parti au pouvoir. Un jour, trois policiers l'arrêtent à votre domicile et l'emmènent. Plus tard, des policiers viennent vous interroger chez vous au sujet de votre mari, vous soupçonnant de savoir où il est. Vous devez vous présenter une fois toutes les deux semaines à la police. Le Sheha finit par vous apprendre que votre mari s'est évadé. Quant à ce dernier, il vous contacte pour confirmer son évasion. Parallèlement, la population commence à s'en prendre à vous. A plusieurs reprises, des jeunes viennent vous menacer de mort chez vous. Après vous

être réfugiée avec votre fils chez votre belle-soeur, vous décidez de quitter la Tanzanie pour rejoindre votre époux en Belgique. Vous quittez la Tanzanie le 22 janvier 2011 par avion avec votre fils et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 8 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 24 janvier 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 12 octobre 2011.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux, invoquant les mêmes craintes basées sur son appartenance au CUF pour expliquer que vous êtes une réfugiée au sens de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de joindre vos deux demandes d'asile et de prendre la même décision à votre égard. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus, estimant que les déclarations de votre époux n'étaient pas crédibles sur des éléments fondamentaux de son récit d'asile. Pour le surplus, les divergences entre vos déclarations et celles de votre époux confortent la conviction du Commissariat général.

D'emblée, le Commissariat général estime que la copie du certificat de mariage n'est qu'un début de preuve de votre identité, puisque ce document, présenté en copie, ne comporte aucune signature, aucune photo cachetée et aucune donnée biométrique permettant de prouver que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Par contre, le lien matrimonial qui vous unit à [H. S.] semble probable au vu des éléments biographiques que vous fournissez sur lui (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Cela étant, le Commissariat général a rendu, dans le cadre de sa demande d'asile, la décision suivante :

"D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité n'est pas suffisamment établie. En effet, vous avez remis une carte d'électeur qui, si elle constitue un début d'indice de votre identité, n'a pas la force probante comparable à celle d'un véritable document d'identité (carte d'identité ou passeport). En effet, cette carte d'électeur peut facilement être falsifiée ou fabriquée de toute pièce avec des moyens artisanaux (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). Par ailleurs, le fait que vous ayez produit des documents qui, selon toute vraisemblance, ne correspondent pas à la réalité notamment ceux relatifs à vos activités au sein du CUF) jette la suspicion sur cette carte d'électeur dont la force probante, limitée, s'en trouve encore amoindrie. La copie de l'acte de mariage remis par votre épouse constitue lui aussi un début de preuve de votre identité, mais même cumulé à la preuve que constitue la carte d'électeur, ce n'est pas suffisant pour en attester. En effet, l'acte de mariage, produit en copie, ne contient aucune photo cachetée, aucune signature, aucune donnée biométrique qui permettrait de confirmer que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif de votre épouse).

En définitive, la question à trancher revient à évaluer la crédibilité de votre adhésion au CUF et, plus particulièrement, celle de votre activisme au sein de ce parti en tant que responsable de la jeunesse. Cependant, les éléments contenus dans votre dossier d'asile ne permettent pas de considérer que ces deux éléments, fondamentaux, sont établis.

En dépit du fait que lors d'une première évaluation le Commissariat général avait jugé crédible votre appartenance au CUF, une évaluation complémentaire, suite à l'audition de votre épouse et aux éléments qu'elle a donnés vous concernant, a effrité la crédibilité de cet élément au point qu'on ne peut plus y croire.

Vous aviez produit une carte de membre qui semble, apparemment, authentique, élément qui, en dépit de votre méconnaissance sur ce parti, avait conduit le Commissariat général à croire que vous en étiez un membre passif. Or, à présent, les éléments en défaveur de cette adhésion l'emportent.

Ainsi, si vous donnez le nom des dirigeants nationaux de ce parti, vous êtes dans l'impossibilité de préciser par le biais de quelle personne vous vous êtes affilié au parti, tenant des propos confus en citant des noms et des fonctions (rapport d'audition du 6 août 2009, p. 11 et p. 12). Ce premier élément jette déjà un sérieux doute sur ladite affiliation, événement pourtant marquant dans le chef d'une personne ayant fui pour motif politique.

Invité à donner les objectifs du parti, vous tenez des propos vagues et inconsistants, pouvant s'appliquer à n'importe quel parti politique tanzanien. Invité à préciser la différence idéologique du CUF avec ses rivaux, vous vous référez au succès électoral du CUF, sans plus. Ces propos convainquent au contraire que vous n'êtes guère intéressé à la politique (rapport d'audition du 6 août 2009, p. 10).

Le 12 octobre 2011, le Commissariat général a procédé à l'audition de votre épouse, [K. A. M.] (dossier 09/10725B) et constate qu'elle est à ce point ignorante de votre profil politique que cet élément conforte le Commissariat général dans l'absence de réalité de votre adhésion au CUF. Certes, elle affirme que vous en êtes membre et que vous en êtes « responsable des jeunes ». Toutefois, elle ignore depuis quand vous êtes membre de ce parti, se bornant à dire que vous l'étiez avant votre mariage, la nature précise de vos activités en tant que responsable ou encore la manière dont vous avez été désigné à ce poste (rapport d'audition du 12 octobre 2011, p. 16 et p.17). Le Commissariat général ne peut croire possible une telle méconnaissance dans les circonstances que vous invoquez, à savoir que vous avez été persécutés tous les deux pour cette raison.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime à présent improbable votre adhésion en tant que membre au sein du CUF. Certes, vous avez remis une carte de membre. Cependant, il y a tout lieu de penser qu'il s'agit d'un document authentique délivré par complaisance, à l'instar des deux attestations du CUF (un formulaire de demande d'une responsabilité au sein du parti ainsi qu'une attestation du secrétaire du CUF confirmant que vous êtes responsable de la jeunesse) que vous avez remis. En effet, s'ils confirment que vous étiez responsable de la jeunesse, vous tenez des propos à ce point inconsistant sur cette fonction qu'on ne peut pas croire que vous l'ayez remplie et, donc, que ces documents ont un fondement dans la réalité.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de détailler précisément les sujets abordés lors des réunions mensuelles, alors que vous en étiez l'organisateur. Il n'est, en effet, pas crédible que ces réunions n'avaient pour objet que la propreté des locaux et les élections de 2010, sans plus (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.20).

De même, vous êtes incapable de préciser votre fonction et celles de vos coreligionnaires, vous bornant à dire que votre rôle et celui des délégués est d'assister à des réunions, tantôt au niveau du quartier, tantôt au niveau du district (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.21).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des autres responsables de la jeunesse du CUF de la ville de Bububu (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.22) alors que vous remplissiez les mêmes missions.

Le Commissariat général estime que les propos que vous tenez sur votre prétendu rôle de responsable de la jeunesse auraient pu être tenu par n'importe qui, y compris une personne ne faisant pas partie du CUF. C'est la raison pour laquelle il ne peut croire que vous ayez effectué cette fonction.

Certes, vous avez remis deux documents : un formulaire de demande de responsabilité au sein du CUF et une lettre du secrétaire du parti à Mzambarauni confirmant votre promotion au poste de responsable de la jeunesse (Cf. pièces n°4 et 5 de la farde verte du dossier administratif et traductions).

Le formulaire de demande paraît être authentique vu la forme dans laquelle il est présenté. Cependant, il est peu crédible que présentant un document aussi formel pour la demande de poste, la réponse soit une simple feuille blanche A4 remplie au bic à main levée. Ce dernier document, bien qu'il soit cacheté, n'offre pas toutes les garanties de fiabilité. Il n'est donc pas établi que vous ayez été élu à ce poste.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Zanzibar.

Ainsi, le Commissariat général estime peu crédible que, accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM, vous ne puissiez pas dire quand cet incendie a eu lieu, alors que vous avez été interrogé au poste de

police à ce propos et que vous avez été traduit devant un tribunal (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.15).

Ensuite, votre évasion de la prison de Mafunzo se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que lors du repas, un policier vous fasse sortir, au vu et au su des autres prisonniers et gardiens, sans que personne n'intervienne. Cela est d'autant plus invraisemblable que le policier vous avait demandé auparavant de ne dire à personne qu'il vous aidait (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.16 et p.17). Cet élément amène le Commissariat général à conclure que votre incarcération n'a pas eu lieu, ou que vous avez été libéré selon la voie légale.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément probant de nature à penser qu'il y a bien eu un incendie dans les bureaux du CCM à Bububu en 2008. Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur l'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Enfin, lors de son audition devant le Commissariat général, votre épouse a tenu des propos qui contredisent les faits que vous invoquez, au point que leur crédibilité s'en trouve définitivement anéantie. Ainsi, elle affirme avoir été interrogée une première fois par la police suite à votre fuite le 18 août 2008, alors que vous affirmez que vos problèmes ont commencé en décembre 2008 et que vous avez fui en janvier 2009 (rapport d'audition de votre épouse du 12 octobre 2011, p. 12 et votre audition du 6 août 2009, p.7 et p. 9). Le fait qu'elle ne sache rien des circonstances de votre fuite, qu'elle ne puisse pas préciser quand vous l'auriez contactée et ce que vous lui auriez dit après votre fuite ajoutent au manque de crédibilité des faits invoqués (idem).

Enfin, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte de membre du CUF semble authentique. Cependant, au vu de vos déclarations inconsistantes, du manque de crédibilité de votre fonction de responsable et des ignorances affichées par votre épouse au sujet de votre appartenance au CUF, il y a tout lieu de penser que ce document a été établi par complaisance (cf. pièce n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Le document intitulé Charge (acte d'accusation), à le supposer authentique, indique que vous êtes accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM. Le Commissariat général estime que rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette accusation (cf. pièces n°3 de la farde verte du dossier administratif).

De même, vous n'apportez aucun élément qui permette de considérer que les accusations portées à votre encontre sont arbitraires et que vous n'avez aucun lien avec cet incident. Il n'est pas déraisonnable d'exiger de vous de tels éléments puisque vous êtes toujours en contact avec les responsables du CUF à Bububu.

En outre, le Commissariat général constate que ce document fait apparaître une incohérence chronologique qui accroît le manque de crédibilité de vos propos. En effet, vous déclarez une première fois que le 15 janvier 2009, vous avez été accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM (Questionnaire du 3 février 2009, rubrique 5, p. 3). Au Commissariat général, vous affirmez que vous avez été accusé de cela le 15 décembre 2008 (rapport d'audition du 6 août 2009, p. 15). Or, le document Charge indique que l'incendie a éclaté dans la nuit du 16 janvier 2009 (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif et sa traduction annexée). D'une part, il n'est pas crédible qu'en ayant été accusé de tels actes, vous puissiez vous tromper sur la date du délit présumé ; d'autre part, il est incohérent que vous receviez une convocation le 15 janvier 2009, où l'on vous accuse déjà d'avoir incendié les bureaux du CCM, alors que cet incendie n'aura lieu que la nuit suivante.

Les quatre articles internet sur les pressions exercées par les autorités sur les membres du CUF en vue des élections et qui ont été traduits à la demande du Conseil font référence à une situation générale (cf pièce n°6 de la farde verte et farde verte « bis » du dossier administratif). En outre, même s'ils établissent que certains membres du parti font toujours l'objet d'emprisonnements, ils ne vous concernent pas dans la mesure où le Commissariat général estime que votre qualité de membre du CUF n'est pas établie.

Lors de l'audition de votre épouse du 12 octobre 2011, vous avez déclaré avoir des documents à déposer, mais attendre leur traduction (cf. votre audition du 12 octobre 2011). Or, au bout de deux semaines, le Commissariat général n'a toujours rien reçu. Le délai raisonnable ayant été largement dépassé, le Commissariat général estime ne plus devoir attendre le dépôt desdits documents.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors que vous invoquez craindre les mêmes persécutions que votre époux, il y a lieu de vous appliquer les mêmes conclusions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie aux requérants.

3.3 Elles demandent à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder aux requérants la qualité de réfugiés ou, s'il échet, le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

4.1 Les parties requérantes joignent à leur requête un document du 8 septembre 2011 émanant du Civic United Front (ci-après dénommé CUF), accompagné de sa traduction, un article non daté intitulé « Tanzanie : Légère avance pour le parti du pouvoir à Zanzibar », publié sur le site Internet de RFI, un document du 21 novembre 2011 intitulé « Reliefweb : Brieking Kit for Pan African News Agency + Kenya + French », ainsi qu'un document du 22 septembre 2000, intitulé « Action urgente » émanant d'Amnesty International.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique des parties requérantes à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen des recours

5.1 Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité de l'appartenance du requérant au CUF en raison de l'inconsistance des déclarations de ce dernier concernant ce parti. La partie défenderesse estime également que les déclarations du requérant ne permettent pas de croire qu'il a subi les persécutions qu'il invoque. Elle considère en conséquence que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Les parties requérantes font quant à elles notamment valoir que la partie défenderesse n'avance aucun motif valable pour mettre en cause l'appartenance du requérant au CUF. Elles soulignent également que le requérant n'a pas à prouver la réalité des faits qui lui sont reprochés par les autorités.

5.3 Le Conseil relève pour sa part que si la partie défenderesse met valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant aux persécutions qu'il dit avoir subies, les motifs de la décision attaquée prise à l'encontre du requérant ne suffisent pas à mettre en cause l'appartenance du requérant au CUF. Le requérant produit une carte de membre du CUF, deux attestations émanant de ce parti, ainsi qu'un document du 22 septembre 2000, intitulé « Action urgente » émanant d'Amnesty International qui mentionne plusieurs membres du CUF et rapporte des problèmes qu'ils ont connus. Contrairement à ce que soutient la décision attaquée, il est en outre capable de préciser la fonction de ses coreligionnaires (dossier administratif, 1^{ière} décision, pièce n° 4, rapport d'audition du requérant au Commissariat général, p. 21).

5.4 Il s'agit donc en l'espèce d'analyser la crainte des requérants en lien avec l'appartenance du requérant au CUF.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a été jugé dans l'arrêt d'annulation n° 66 150 du 2 septembre 2011 qu'il manquait au dossier des éléments essentiels de sorte que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant en la production d'informations objectives concernant la situation actuelle des membres du mouvement CUF en Tanzanie.

5.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations objectives relatives à la situation actuelle des membres du CUF en Tanzanie.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG/X et CG/X) rendues le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS